

Directives concernant la délivrance des autorisations de pratiquer pour les écoles privées reconnues par le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) et pour les écoles d'enseignement spécialisé des institutions reconnues par le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ)¹

Les présentes directives entrent en vigueur dès le 14 octobre 2016.

Références : Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 mai 1977 (articles 15).

Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement spécialisé du 13 mars 1992 (articles 12 – 19).

Concerne :

Les professions suivantes :

- directrices, directeurs ;
- responsables pédagogiques ;
- enseignantes spécialisées, enseignants spécialisés
- éducatrices sociales, éducateurs sociaux ;
- psychologues ;
- logopédistes ;
- psychomotriciennes, psychomotriciens ;
- autres professionnels en contact régulier avec les enfants.

Destinataires :

Les présentes directives sont destinées aux personnes auxquelles sont confiées la direction de l'école, la responsabilité de l'enseignement, l'application de mesures scolaires, éducatives et pédago-thérapeutiques.

Demeurent réservées les dispositions concernant les professions soumises à la Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique.

DIRECTIVES

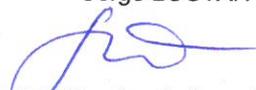
1. Les présentes directives s'appliquent aux écoles d'enseignement spécialisé privées reconnues d'utilité publique relevant du SESAF.
2. Les présentes directives s'appliquent pour les mesures pédagogiques et pédago-thérapeutiques déployées en milieu scolaire dans les internats avec écoles d'enseignement spécialisé reconnus d'utilité publique, relevant du SPJ.
3. L'employeur est tenu de requérir auprès du SESAF, par l'OES, au moins trois semaines avant l'entrée en fonction, l'autorisation de pratiquer nécessaire pour les personnes qu'il envisage d'engager, au moyen du formulaire « Demande d'autorisation de pratiquer pour le personnel des écoles d'enseignement spécialisé ». Le SESAF, par l'OES, s'engage à donner une réponse à l'employeur dans les quinze jours suivant la réception des documents.

¹ Pour les postes d'enseignant-e-s spécialisé-e-s uniquement.

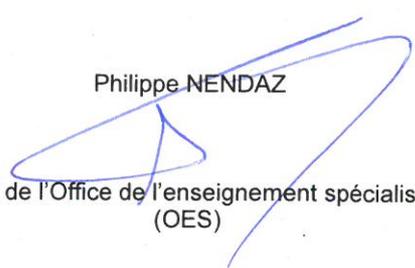
4. La demande d'autorisation de pratiquer doit être assortie d'un extrait du casier judiciaire du requérant ou de la requérante, ne datant pas de plus de six mois avant la requête. Il doit être accompagné d'une déclaration du directeur attestant la conformité du dossier, qui comprend :
 - un curriculum vitae ;
 - des copies de diplômes et brevets ;
 - une déclaration personnelle (ne datant pas de plus de six mois avant la requête) ;
 S'il s'agit de l'engagement du directeur, le Président du Conseil de fondation remplit cette déclaration.
5. L'employeur est tenu de demander au requérant ou à la requérante la possibilité de se renseigner notamment auprès de son dernier employeur sur d'éventuelles infractions pénales telles que des atteintes à l'intégrité sexuelle ou mise en danger des mineurs (condamnation ou enquête pénale en cours). La mention de l'entretien doit figurer le cas échéant dans le dossier du requérant ou de la requérante. Les motifs d'un éventuel refus de renseignements de la part du requérant ou de la requérante doivent être communiqués à l'employeur et joints au dossier transmis au SESAF (OES).
6. L'autorisation, délivrée par le SESAF (OES) est valable pour la durée de l'emploi dans une même école. Elle est conditionnelle avec la mention d'une échéance lorsque la formation requise n'est pas engagée ou terminée, mais que les conditions d'admissibilité sont remplies et que la formation est prévue dans les deux ans.
7. L'école d'enseignement spécialisé est tenue de vérifier, avant le début de chaque année scolaire, la validité des autorisations de pratiquer des collaborateurs concernés par la présente directive.
8. Pour les éducatrices ou éducateurs, les inspectrices et les inspecteurs émettent leur préavis, en pouvant s'appuyer sur la collaboration du Service de protection de la jeunesse, pour validité des formations requises (article 15 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement spécialisé).
9. Pour les personnes dispensant, au sein des écoles d'enseignement spécialisé privées reconnues d'utilité publique, des mesures pédaogo-thérapeutiques (psychologie – logopédie – psychomotricité) l'Office de l'enseignement spécialisé (OES) se prononce en pouvant s'appuyer sur la collaboration de l'Office de psychologie scolaire (OPS), concernant la validité des formations requises.
 - *En ce qui concerne les personnes exerçant leur activité dans un autre cadre (psychologie, psychomotricité et logopédie + pratiques privées), les autorisations doivent être délivrées par les organes compétents, respectivement l'Office de psychologie scolaire (OPS) pour les activités déployées en milieu scolaire et le Service de la santé publique (SSP) pour les activités déployées en pratiques privées ou en institution sanitaire (hôpital ou consultation ambulatoire).*
10. Pour les personnes exerçant une profession médicale ou une profession de la santé, les autorisations de pratiquer s'octroient sur la base des titres requis. L'Office de l'enseignement spécialisé se prononce concernant les activités déployées dans le cadre d'une école de l'enseignement spécialisé en pouvant s'appuyer sur l'avis du Service de la santé publique (SSP) ou de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) du SESAF concernant la validité des titres requis et des formations complémentaires nécessaires.
11. Les stagiaires et remplaçantes ou remplaçants de courte durée (moins de trois mois), en contact direct avec les élèves dans les domaines pédagogique, pédaogo-thérapeutique et éducatif, ne sont pas soumis à une autorisation de pratiquer ; ils travaillent sous la responsabilité de la direction qui est garante de l'encadrement.
12. Pour toutes personnes engagées par l'institution (personnel de maison, veilleuses ou veilleurs, autre personnel), non concernées par les points ci-dessus, l'employeur est tenu d'exiger un extrait du casier judiciaire récent (ne datant pas de plus de six mois avant l'engagement) avant son entrée en fonction, ainsi qu'une déclaration personnelle. Cette catégorie de personnel ne fait pas l'objet d'une demande particulière au SESAF (OES).
13. Les autorisations de pratiquer s'octroient sur la base des titres requis pour occuper la fonction, selon les critères suivants :
 - 13.1. Pour la direction d'une école d'enseignement spécialisé :
 - 13.1.1. Un membre de la direction doit être au bénéfice d'une formation d'enseignante spécialisée ou d'enseignant spécialisé reconnu par la CDIP.
 - 13.1.2. Un membre de la direction doit être au bénéfice d'une formation dans le domaine de la gestion institutionnelle.
 - 13.1.3. S'il y a d'autres membres de la direction, ils doivent être au bénéfice d'une formation décrite sous les points 13.2/ 13.3.1 à 13.3.6/ 13.7/ et 13.8.
 - 13.1.4. S'il s'agit d'une école d'enseignement spécialisé avec internat, un membre de la direction doit être au bénéfice d'une formation décrite sous le point 13.3.1 à 13.3.4.

- 13.2. Pour une fonction d'enseignement spécialisé :
- 13.2.1. Diplôme d'enseignant-e spécialisé-e reconnu par la CDIP, ou considéré comme équivalent par la CDIP.
- Pour une fonction d'éducatrice sociale / éducateur social ou de maîtresse socio-professionnelle / maître socio-professionnel :
- 13.2.2. Bachelor of Arts en travail social.
- 13.2.3. Bachelor of arts de pédagogie curative clinique et éducation spécialisée.
- 13.2.4. Diplôme d'éducateur ou d'éducatrice sociale HES.
- 13.2.5. Diplôme ES d'éducateur social ou d'éducatrice sociale.
- 13.2.6. Diplôme d'éducateur et d'éducatrice reconnu par l'OFFT ou également reconnu par la Convention collective de travail AVOP-Avenir Social.
- 13.2.7. Diplôme de travail social de la filière Education spécialisée reconnu par la CDIP
- 13.2.8. Diplôme ES de MSP.
- 13.2.9. Diplôme de MSP reconnu par l'OFFT.
- 13.2.10. Educateur auxiliaire : admissibilité dans une formation décrite ci-dessus, entrée en formation dans les deux ans.
- 13.3. Pour une fonction d'assistante socio-éducative ou assistant socio-éducatif :
- 13.3.1. Certificat fédéral de capacité d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif.
- 13.4. Pour une fonction d'assistant en soins et santé communautaire :
- 13.4.1. Certificat fédéral de capacité d'assistante ou assistant en soins et santé communautaire.
- 13.5. Pour une fonction de logopédiste :
- 13.5.1. Formation de logopédiste reconnue par la CDIP.
- 13.6. Pour une fonction de thérapeute en psychomotricité :
- 13.6.1. Formation de psychomotricienne ou psychomotricien reconnue par la CDIP.
- 13.7. Pour une fonction de psychologue :
- 13.7.1. Titre universitaire en psychologie ou titre jugé équivalent.
- 13.8. Pour une fonction de musicothérapeute, art-thérapeute :
- 13.8.1. Formations complémentaires des points 13.2/ 13.3/ 13.6/ 13.7 et 13.8.
- 13.8.2. Diplôme en art-thérapie (DAS) HES-SO.
- 13.9. Pour une profession médicale ou une autre profession de la santé :
- 13.9.1. Formation acquise dans le domaine de l'emploi demandé.
- 13.9.2. Diplôme reconnu au sens de la LSP.
- 13.9.3. Formation complémentaire requise pour la fonction.
- 13.10. Pour une formation en éducation physique adaptée :
- 13.10.1. Licence ou Master of Sciences du sport et de l'éducation physique avec mention en activité adaptée ou diplôme fédéral de maître de l'éducation physique N° 1 ou titre jugé équivalent.
- 13.10.2. Brevet de sauvetage N° 1 reconnu par la Société Suisse de Sauvetage (SSS) avec brevet de massage cardiaque externe (CPR) pour une fonction en milieu aquatique non surveillé.
- 13.10.3. Attestation SEPS en escalade pour une fonction en escalade sportive.
- 13.10.4. Brevet en escalade thérapeutique pour une fonction en escalade thérapeutique (thérapeutes uniquement).
14. Les autorisations de pratiquer accordées « pour la durée de l'emploi actuel » avant l'entrée en vigueur de ces directives demeurent valable, les titres antérieurs étant reconnus.
15. Un avis de départ doit être adressé au SESAF lorsqu'une personne au bénéfice d'une autorisation de pratiquer quitte l'institution.

Serge LOUTAN


 Chef du Service de l'enseignement
 spécialisé et de l'appui à la formation
 (SESAF)

Philippe NENDAZ


 Chef de l'Office de l'enseignement spécialisé
 (OES)